

M. Philippe Puyau, directeur d'études, responsable de la communication externe ;

Mme Jeanne Schpilberg-Katz, directrice d'études, responsable de la communication interne ;

M. Denis Maréchal, directeur d'études, responsable de l'agence interne.

à l'effet de signer les actes administratifs, les marchés inférieurs à 15 000 € TTC, correspondances, mandats de dépenses et toutes autres pièces dans la limite de leurs attributions.

**Art. 6.** – Chaque délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

**Art. 7.** – Le secrétaire général du groupe Caisse des dépôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2004.

F. MAYER

### Arrêté du 8 mars 2004 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0450012A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2004.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est annulé sur 2004 un crédit de 185 000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Est ouvert sur 2004 un crédit de 185 000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*La sous-directrice,*  
C. BUHL.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en euros)
OUTRE-MER TITRE III		
Fonctionnement des services.....	34-96	185 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en euros)
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER IV. – MER TITRE III		
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. – Entretien et exploitation.....	34-98	185 000

## BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

**Décret n° 2004-213 du 9 mars 2004 pris en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et relatif aux organismes accordant des aides financières à l'investissement ou fournissant des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises et modifiant l'annexe III à ce même code**

NOR : BUDF0400004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et l'annexe III à ce même code,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au livre I<sup>er</sup>, première partie, titre I<sup>er</sup>, chapitre II, de l'annexe III au code général des impôts, il est créé une section 01 *sexies* intitulée : « Mécénat d'entreprises » comprenant les articles 46 *quindecies* M à 46 *quindecies* Q ainsi rédigés :

« *Art. 46 quindecies M.* – Les statuts des organismes bénéficiaires des dons mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts prévoient qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres, que le boni de liquidation ne peut pas être partagé entre les membres et doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable.

« Ils prévoient également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.

« Ils prévoient en outre que les organismes s'engagent à accorder des aides compatibles avec le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé. Ce règlement est annexé à leurs statuts.

« Art. 46 quindecies N. – Les statuts doivent contenir une clause aux termes de laquelle ne peuvent être membres des organismes :

« 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits ;

« 2° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier ;

« 3° Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée ;

« 4° Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 324-9 du code du travail ;

« 5° Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 625-10 du code de commerce ;

« 6° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 7° Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.

« Art. 46 quindecies O. – Les aides financières non rémunérées sont accordées sous forme de subventions, prêts ou cautions. Ces dernières peuvent également être accordées par des fonds de garantie constitués par des organismes répondant aux conditions fixées aux articles 46 quindecies M à 46 quindecies Q.

« Sont considérées comme non rémunérées, au sens du 4 de l'article 238 bis, les aides qui ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'organisme.

« Un organisme mentionné au 4 de l'article 238 bis peut agir en tant qu'intermédiaire pour le compte d'établissements financiers qui verseraient des aides rémunérées à condition de ne percevoir aucune rémunération à ce titre.

« Les entreprises sont informées par l'organisme de la conformité de l'aide accordée au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé lorsque celui-ci leur notifie l'aide. La décision leur notifiant l'octroi de l'aide précise que ce règlement est à leur disposition au siège de l'organisme.

« Art. 46 quindecies P. – Les organismes agréés adressent chaque année à l'autorité qui a délivré l'agrément un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant l'utilisation de ces sommes et fournissent les renseignements relatifs aux entreprises aidées de nature à prouver qu'elles entrent effectivement dans le champ d'application du dispositif défini au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Ils communiquent également annuellement à cette même autorité tous renseignements permettant de garantir la conformité des aides accordées au règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé.

« Ces organismes adressent leurs comptes et leur bilan annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que leur rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale au directeur des services fiscaux ayant délivré l'agrément.

« Art. 46 quindecies Q. – L'agrément peut être retiré par le directeur des services fiscaux territorialement compétent ou, le cas échéant, le ministre chargé du budget aux organismes qui, notamment, ne peuvent justifier d'une utilisation des sommes recueillies conforme aux dispositions des articles 46 quindecies M et 46 quindecies O ou qui n'ont pas fait diligence pour utiliser ces fonds.

« L'autorité compétente pour accorder et retirer l'agrément peut, en cas de défaillance grave, enjoindre aux organismes de transférer à un organisme identique désigné par lui l'actif net constitué au moyen des sommes recueillies. Ces décisions sont publiées dans les formes et conditions fixées par arrêté. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*

RENAUD DUTREIL

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

### Arrêté du 9 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps interministériel des chargés d'études documentaires

NOR : EQUIP0400305A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 9 mars 2004, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé de recrutement pour le corps interministériel des chargés d'études documentaires.

Le nombre de postes offerts à ce concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 2 avril 2004 inclus.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Pour l'épreuve écrite d'admissibilité, deux sujets au choix sont proposés aux candidats. Ils consistent, à partir de documents remis sur table aux candidats :

– soit en l'élaboration d'un dossier documentaire accompagné d'une note justifiant la méthode choisie (durée : 4 heures ; coefficient 4) ;